

Arrêt

**n° 65 722 du 23 août 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et S. DAUBIAN- DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie baimouk.

Vous habitez à Yeumbeul. A l'âge de 6 ans, votre tante s'occupe de vous. Vous vivez seul avec elle. Vous l'assistez dans les tâches ménagères. Vous vous sentez bien avec les filles.

A l'âge de 14 ans, vous sentez que vous êtes attiré par les hommes. A l'école, on vous traite d'homosexuel en raison de votre démarche et de votre coiffure. Vous avez aussi été renvoyé par des enseignants parce qu'ils disaient que vous êtes homosexuel.

De l'âge de 19 à 21 ans, vous êtes ennuyé par les jeunes de votre quartier qui vous soupçonnent d'être homosexuel.

Le 4 octobre 2006, aux "Parcelles Assainies", des habitants du quartier sont venus avec des bâtons à la maison. Ils vous disent de sortir sinon ils vont incendier la maison. Votre tante appelle la police. Les habitants disent aux policiers que vous avez un problème d'homosexualité. Vous êtes embarqué et emmené au commissariat. Les policiers vous disent que l'homosexualité est interdite au Sénégal. Ils vous frappent et vous maltraitent. Vous niez votre homosexualité.

Le lendemain, votre tante demande votre libération.

Le 5 octobre 2006, vous êtes libéré. Vous craignez de retourner dans votre quartier. Vous décidez d'aller vivre chez vos parents à Yeumbeul. Vous vous faites des amis, notamment 3 filles, dans le quartier.

Le 5 mars 2007, ces trois filles vous invitent à une soirée. Elles sont accompagnées de leurs petits copains. Lors de cette soirée, un certain R. (originaire du Cap Vert) vous aborde. Vous dansez ensemble. Vous vous échangez vos numéros de téléphone.

Le 6 juin 2007, il vous invite à sortir à une soirée. A la fin de la soirée, vous rentrez chez lui. Cette nuit-là, vous avez votre première relation sexuelle avec un homme. Vous entamez une relation avec R. Les gens commencent à avoir des soupçons sur votre sexualité parce que vous sortez avec un Blanc et que vous n'avez pas de copine.

Le 31 décembre 2008, votre mère vous envoie faire des courses à la boutique. Vous êtes frappé par un jeune qui vous traite d'homosexuel. Ensuite, un attroupement se forme. Vous êtes battu. Lorsque votre mère sort de la maison, les agresseurs partent et votre mère vous emmène à l'hôpital.

Le 3 janvier 2009, vous quittez l'hôpital et vous rentrez à la maison. Votre père vous reproche votre homosexualité et vous frappe avec votre frère Mamadou. Vous réussissez à fuir et vous allez chez R. Vous restez chez lui.

Deux jours après, vous apprenez par les informations que des homosexuels ont été arrêtés et condamnés à 8 ans de prison. R. vous dit qu'il faut quitter le pays et il organise votre voyage.

Le 25 janvier 2009, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 26 janvier 2009

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre carte d'identité, un magazine et une attestation de "Tels Quels", des photos de la gay pride, une attestation de formation ainsi qu'un plan, une convocation de la police, une lettre d'une connaissance et des articles de presse.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

En effet, malgré quelques informations données, lors de votre audition, vous êtes resté, d'une manière générale, très imprécis concernant des lieux de rencontre pour homosexuels à Dakar (pages 12, 15, 16 et 17). De même, vous êtes resté très imprécis sur des lieux de rencontres pour homosexuels en Belgique. En effet, à part l'association "Tels Quels" et le nom d'un café dans lequel vous n'êtes jamais allé (pages 15 et 16) vous ne savez citer aucun autre endroit de rencontre pour homosexuel en Belgique.

En outre, lors de votre audition au CGRA, vous êtes resté très imprécis sur votre compagnon (R.). En effet, vous dites qu'il est originaire du Cap Vert (page 14) mais vous ne savez pas où est situé ce pays, ne fût-ce le nom du continent où il est situé (page 14). Vous ne connaissez pas la capitale du Cap Vert (page 15). Vous ne savez pas quelle langue on y parle (page 15). A la question de savoir s'il était

originaire du Cap Vert ou s'il avait immigré à partir d'un autre pays, vous répondez ne pas savoir (page 15). Vous ne connaissez pas non plus la nationalité de son passeport (page 16). Or, vous déclarez qu'il voyageait beaucoup entre le Sénégal et l'étranger. Dès lors, si tel était le cas, vous auriez fourni plus de précisions. Vous ne savez pas non plus évoquer des anecdotes sur votre compagnon (page 14). Vous ne savez pas quel diplôme il a (page 16). Or, vous dites que vous alliez souvent chez lui, que vous l'avez rencontré beaucoup de fois et que vous parliez de beaucoup de choses (pages 14 et 16). Vous précisez que votre relation a duré de mars 2007 à janvier 2009, soit un an et 8 mois. Dès lors, vos déclarations ne sont pas crédibles. Si vous aviez réellement fréquenté ce monsieur, vous auriez donné un peu plus de précisions le concernant.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous êtes aussi imprécis sur les faits notoires qui ont touché de près ou de loin les homosexuels au Sénégal (page 17). Vous évoquez vaguement le cas de personnes supposées homosexuelles sur qui des individus ont jeté des pierres lors d'un baptême et le fait qu'à Thies, le corps d'un homosexuel a été déterré sans fournir d'autres informations, d'autres précisions ou d'autres faits de manière plus précise (page 17). A la question de savoir si vous aviez entendu parlé du « mariage » de P. M., vous répondez par l'affirmative (page 17). A la question de savoir quand cet évènement s'est déroulé, vous répondez entre 2004 et 2006 (page 17). Or, ce fait s'est déroulé en février 2008 (voir information dans votre dossier) et a été très largement médiatisé par les médias sénégalais et internationaux. Si vous étiez réellement homosexuel vous auriez pu situer ce fait dans le temps et vous auriez été plus précis concernant de tels faits.

Ainsi aussi, vous situez la condamnation des 9 homosexuels deux jours après votre fuite de chez vous le 3 janvier 2009, soit le 5 janvier 2009, fait marquant qui vous entraîne à quitter le pays. Or, ces personnes ont été condamnées le 7 janvier 2009. Votre erreur est d'autant moins explicable que ce fait précis vous a poussé à quitter le pays. Notons finalement qu'ils ont été relaxés le 20 avril 2009 en appel.

Cet ensemble de lacunes permet au CGRA de conclure que vous n'êtes pas homosexuel. Si vous étiez réellement homosexuel vous auriez pu répondre à ces questions élémentaires sur l'homosexualité. Le CGRA ne vous reproche pas de ne pas avoir fréquenté les lieux homosexuels (que cela soit concernant le Sénégal ou la Belgique) et ne vous demande pas de les fréquenter mais le CGRA, vu le profil que vous évoquez, est en droit d'attendre que vous sachiez au moins dire si des canaux et lieux de rencontres existent, que vous citiez plus de noms de lieux et que vous donniez des précisions sur votre ex-compagnon et les événements importants concernant votre communauté.

Deuxièmement, des incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Vous déclarez que, lorsque vous étiez à l'école, vous étiez traité d'homosexuel en raison de votre démarche et de votre coiffure (page 18). Vous déclarez que vous avez même été renvoyé par des enseignants parce que vous étiez vu comme homosexuel (page 18). Or, il n'est pas crédible que vous ayez été accusé d'être homosexuel et même renvoyé pour ce motif alors qu'il n'y avait aucune preuve, aucun élément objectif qui pourrait faire penser aux gens que vous étiez homosexuel (page 18). Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'au Sénégal, il y a beaucoup de choses qui ne sont pas normales (page 18). Or, votre réponse ne peut expliquer cette importante incohérence.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, le 4 octobre 2006, les habitants du quartier sont mêmes venus avec des bâtons à la maison parce que vous étiez soupçonné d'être homosexuel. Vous ajoutez qu'ils avaient l'intention de brûler la maison ou de vous tuer (page 19). A la question de savoir comment les voisins ont su que vous étiez homosexuel (page 19), vous répondez que c'était de simples soupçons de part votre façon de parler (page 19). Or, encore une fois, il n'est pas crédible que les habitants du quartier se basent sur de simples soupçons, sans aucune preuve, sans aucun élément objectif pour en arriver à essayer de brûler votre maison ou essayer de vous tuer.

Il faut également relever finalement une invraisemblance majeure avec ce que vous avez dit. Ainsi, vous dites ci-dessus que, par votre attitude, vous avez eu des ennuis à cause de votre homosexualité dès l'école avec les élèves, les enseignants puis, par après, avec les jeunes de votre quartier ce qui vous a amené finalement en prison le 4 octobre 2006.

Ensuite, vous partez chez vos parents et vous avez votre première aventure homosexuelle avec le Capverdien. Or, de juin 2007 au 31 décembre 2008, soit pendant plus d'un an et demi, vos parents ne remarquent strictement rien ce qui est invraisemblable et peu crédible compte tenu de vos antécédents et du fait que votre tante était aussi au courant. De surcroît, vous ne connaissez aucun problème pendant cette période et votre ami capverdien lui ne quitte pas le pays avec vous ce qui est aussi peu crédible si vous étiez réellement ce que vous dites.

In fine, les conditions de votre voyage ne sont pas crédibles. En effet, vous ne savez pas quel était le nom du détenteur du passeport d'emprunt que vous avez utilisé pour voyager vers l'Europe, sa nationalité, la date de naissance qui y était indiqué. Vous ne savez pas non plus si c'était votre photo qui était sur le passeport (page 6).

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre carte d'identité, un magazine et une attestation de "Tels Quels", des photos de la gay pride, une attestation de formation, ainsi qu'un plan, une convocation de la police, une lettre d'une connaissance et des articles de presse.

La copie de votre carte d'identité, si elle atteste de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, n'est pas de nature à contrecarrer les éléments ci-dessus exposés. Les attestations de fréquentation et de formation ne prouvent que le suivi de celle-ci en Belgique.

Quant à la convocation de la police, elle n'explique aucun motif; il est aussi peu crédible que vous soyez convoqué en juin 2009 pour des faits ayant eu lieu début janvier.

Vous avez aussi joint un magazine et une attestation de "Tels Quels", des photos de la gay pride ainsi qu'un plan. Il faut souligner comme l'écrit le magazine (sous l'édito) que "le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise". Les photos prises au cours de la gay pride ne peuvent non plus montrer votre orientation sexuelle remise en cause dans la présente décision.

Quant à l'attestation, elle se limite à expliquer que vous participez à des activités et que la loi sénégalaise punit l'homosexualité. Elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez qui ont été remis en cause dans le cas de l'espèce.

La lettre est un courrier privé sans valeur probante d'une connaissance, à savoir votre ami au Sénégal, et ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos assertions. Remarquons qu'il vient de Dakar où votre ami paraît vivre sans problèmes.

Les articles de presse contiennent des informations générales sur l'homosexualité au Sénégal et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 Par un courrier recommandé du 22 juin 2010, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une lettre du 6 juin 2010 émanant du directeur du centre d'éducation permanente de l'ASBL *Tels Quels* (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que la lettre précitée satisfait aux conditions légales de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et il décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'élément nouveau.

5. L'audience

A l'audience, le Conseil a ordonné le huis clos.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime, en effet, que les imprécisions et incohérences qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, sa relation avec son compagnon R ainsi que les problèmes qui en ont découlé. Elle souligne enfin que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.3 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait notamment valoir que celle-ci ne peut pas mettre en doute l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en se fondant sur le fait qu'il se trompe de date ou ignore la date exacte de faits notoires concernant les homosexuels au Sénégal. Elle souligne également que la partie défenderesse ne peut pas davantage mettre en doute les déclarations du requérant « *en se fondant sur le fait que [...] [de] simples soupçons ne peuvent pas justifier les persécutions du requérant* ». Elle soutient par ailleurs que la décision attaquée ne tient pas compte de la situation qui prévaut pour les homosexuels au Sénégal.

6.4 Le Conseil constate, avec la partie requérante, que plusieurs des motifs de la décision attaquée, notamment la méconnaissance par le requérant de faits notoires relatifs aux homosexuels au Sénégal ainsi que les imprécisions concernant son compagnon R. ou les lieux de rencontre homosexuels, soit manquent de pertinence, soit relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse.

Il observe par ailleurs que les déclarations du requérant relatives à son « vécu » homosexuel sont claires et cohérentes même si certaines zones d'ombre subsistent sur quelques aspects de son récit.

Le Conseil considère dès lors que si un doute persiste, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu des éléments plausibles de son récit et des différentes pièces qu'il a déposées et qui constituent des commencements de preuve de ses propos.

En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que les persécutions qu'il invoque sont établies à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

6.5 Dans ces conditions, la question qui se pose d'abord au Conseil consiste à évaluer si la découverte de l'homosexualité du requérant par ses proches dans les circonstances qu'il décrit est de nature à justifier dans son chef qu'il craigne avec raison d'être persécuté pour ce motif au Sénégal.

A cet égard, les différents documents déposés au dossier administratif par les parties attestent le caractère homophobe de la société sénégalaise et les risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires, ainsi que les exactions commises à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal. Il ressort également de ces pièces qu'il existe au Sénégal des dispositions pénales incriminant l'homosexualité. La fiabilité de ces informations n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate pour sa part qu'elles émanent de diverses sources et aboutissent toutes à un constat similaire. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y attacher foi.

Au vu de ces informations, le requérant peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine suite à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches.

6.6 Dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, en particulier son père et son frère, il y a ensuite lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'il dit craindre. A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Le Conseil considère dès lors qu'il est établi à suffisance que le requérant n'aura pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

6.7 La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aura pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.

6.8 Il reste en conséquence à évaluer si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel paraît bien être le cas des homosexuels au Sénégal et la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE